

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- VU les textes cités au chapitre 1.7 du présent arrêté,
- VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des zones concernées par la demande,
- VU la demande présentée le 31 décembre 2014 complétée le 23 janvier 2015 par la société DASSAULT FALCON SERVICE dont le siège social est situé 1445, avenue de l'Europe – 93 352 LE BOURGET, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de maintenance d'avions d'affaires d'une capacité maximale de 18 000 m2 sur le territoire de la commune de MERIGNAC à l'adresse Avenue Edouard Faure – 33 700 MERIGNAC,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande
- VU l'ordonnance en date du 9 mars 2015 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 avril 2015 au 29 mai 2015 inclus sur le territoire des communes de Mérignac, du Haillan et de Saint-Médard-en-Jalles,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
- VU la publication en date du 10 avril 2015 de cet avis dans deux journaux locaux
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mérignac, du Haillan et de Saint-Médard-en-Jalles,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 30 mars 2015,
- VU le projet d'arrêté porté le 25 juin 2015 à la connaissance du demandeur
- VU le rapport et les propositions en date du 27 juillet 2015 de l'inspection des installations classées
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance en date du 17 septembre 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu
- VU le courrier de la Société DASSAULT FALCON SERVICE en date du 30 septembre 2015 faisant part de son accord définitif sur le projet d'arrêté

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DASSAULT FALCON SERVICE dont le siège social est situé à Aéroport du Bourget – 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MERIGNAC, Avenue Edouard Faure, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Installations		Situation sollicitée	
N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface de l'atelier : 18 000 m ²	A
2930-2-a	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur	Quantité maximale susceptible d'être utilisée : 120 kg/jour (60 kg/jour en cabine de peinture, 60 kg/jour en vernissage)	A
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : kérosènes (carburants d'aviation compris)	Quantité totale susceptible d'être présente : 20 t	NC
2910	Installations de combustion	Chaudières au gaz naturel : 300 kW Groupe électrogène : 98 kW	NC

A (autorisation), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface
MERIGNAC	Section ER n°108	34 998 m ²
	Section ER n°110	39 681 m ²
	Section ER n°145	15 824 m ²
	Section ER n°148	9 397 m ²

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'exploitant développe une activité de maintenance d'avions d'affaires (type FALCON) en complément du site d'implantation historique de la société basé à l'aéroport du Bourget.

Le site de Mérignac héberge un bâtiment de bureaux et un hangar pour les activités de soutien à la maintenance. Le hangar couvrira une surface totale de 18 000 m², construit en 2 phases, auquel sera annexé le local technique (3 350 m²).

Placé en limite Nord de l'aéroport, le site comporte un accès direct à celui-ci via un taxiway pour permettre l'introduction des avions. Arrivés sur le site, les avions sont ensuite tractés et amenés sous le hangar comprenant 12 emplacements de stationnement d'avions.

Les activités comprennent :

- dépose, révision, repose de certains éléments ou organes d'avions (trains d'atterrissage, moteurs, roues, blocs freins, équipements électroniques, mobiliers...),
- installation de nouveaux équipements,
- modifications/modernisation de certains avions,
- réfections de décors et de mobilier de l'intérieur de la cabine avion dans un atelier dédié incluant des opérations de vernissage de meubles plaqués si nécessaire,
- vidange si nécessaire de carburant présent dans les réservoirs des avions,
- essais hydrauliques (fonctionnement des trains d'atterrissage et gouvernes de l'avion),

- test de bon fonctionnement et dépannage si nécessaire (échange d'éléments ou organes défectueux),
- retouches de peinture sur des pièces déposées d'avion dans un atelier spécialisé comportant une cabine de peinture.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.6.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4	Suivi des niveaux d'eaux souterraines	Semestrielle
Article 8.2.1	Surveillance des émissions atmosphériques	Annuelle
Article 8.2.2	Plan de gestion COV	Annuelle
Article 8.2.3	Relevé des prélèvements d'eau	Hebdomadaire ou journallement
Article 8.2.4	Surveillance du rejet au Magudas	Trimestrielle
Article 8.2.5	Effets sur les eaux souterraines	1 mois après publication de l'arrêté, puis 1 an après
Article 8.2.8	Niveaux sonores	1 an après mise en service

Articles	Télédéclarations à effectuer	Périodicité
Article 8.2.7	Gestion des déchets	Annuelle GEREPE
Article 8.2.4	Résultats de surveillance du rejet au Magudas	Trimestrielle GIDAF
Article 8.2.5	Résultats de surveillance des eaux souterraines	Semestrielle GIDAF
Article 10.3.5	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle GEREPE

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4	Plan de gestion des zones humides	1 an après notification de l'arrêté
Article 4.3.6.1	Convention de raccordement des eaux domestiques	3 mois après notification de l'arrêté
Article 7.2.1	Etude technique de propagation de feu	Au dépôt du permis de construire de phase 2
Article 7.5.5	Plan d'Opération interne	1 an après notification de l'arrêté
Article 8.2.6	Plan de gestion des déblais pollués de terrassement	1 mois après notification de l'arrêté
	Rapport de fin de travaux	1 an après notification de l'arrêté

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Installations raccordées	Hauteur minimum du conduit en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
CABINE DE PEINTURE	10	18 000	8
CABINE DE VERNISSAGE ET ENCOLLAGE	10	18 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

-à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	CABINE DE PEINTURE		CABINE DE VERNISSAGE ET ENCOLLAGE	
	Concentration mg/Nm ³	Flux kg/h	Concentration mg/Nm ³	flux Kg/h
Poussières	40	0,72	40	0,72
COVNM	50	0,9	50	0,9
COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F COV Annexe III	2	0,036	2	0,036

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

La conformité à la valeur en COVNM est déterminée sur la base de mesures moyennes quart horaires.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES EMETTANT DES COV

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposés, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ceux-ci sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.0 ZONE HUMIDE

Zone humide détruite sur site :

La réalisation du projet détruit 2,85 ha de zone humide.

Le projet s'accompagne d'une compensation de surface de 4,8 ha sur les sites localisés au lieu-dit Sabatey à Mérignac (33).

L'exploitant assure la mise en œuvre et la gestion des mesures compensatoires relatives aux zones humides détruites.

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection pour validation, un plan de gestion des secteurs de compensation au titre des zones humides dont l'objectif est d'accroître les fonctionnalités et la diversité biologique conformément aux ratios de compensation retenues.

Ce plan comporte :

- la réalisation d'un état initial faune-flore-habitats naturels,
- la définition d'objectifs et de plans d'actions,
- la définition des travaux de restauration/valorisation,
- la gestion des terrains avec identification du gestionnaire par convention au plus tard décembre 2015,
- le calendrier des opérations,
- le suivi écologique,
- l'évaluation des coûts,
- la réalisation de compte-rendus annuels des observations et bilan.

Zone humide évitée sur site :

La gestion conservatoire du site s'applique pendant un minimum de 30 années.

Afin d'obtenir un point « zéro », un suivi semestriel de la qualité et des niveaux d'eau est mis en place sur le site avant le début des travaux de terrassement, à minima au moyen de 3 piézomètres, afin de s'assurer du maintien des conditions écologiques et de la fonctionnalité de la zone humide.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Débit maximal annuel
Réseau d'eau AEP	Mégnac	2 600 m3/an

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (toiture et voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de rinçage des avions,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 : eaux pluviales + eaux de rinçage avions
Nature des effluents	eaux pluviales + eaux de rinçage avions
Débit de fuite	Débit régulé 15 l/s
Exutoire du rejet	Bassin d'orage de 3 710 m ³
Milieu naturel récepteur	Ruisseau Le Magudas
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur hydrocarbures (pré-traitement des eaux de rinçage sur décanteur)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 : eaux domestiques
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (l/j)	7 500 l/j
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Cantinolle2 - Eysines
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

- rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

- rejet des eaux domestiques dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

~~Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.~~

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.3.9.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES		30
DCO		100
DBO5		30
Azote Global (azote organique, azote ammoniacal, azote oxydé)		5
Phosphore total		1
Hydrocarbures totaux		5
Métaux totaux		2

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 55 630 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 15 l/s.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets dangereux entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 20 t de kérosène usagé ; 1 t d'emballages et matériels souillés ; 2 t d'huiles usagées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	13 07 03*	Kérosène usagé
	15 01 10*	Emballages et matériels souillés
	13 01 13*	Huiles usagées
	18 01 03*	DASRI
	16 02 13*	DEEE
Déchets non dangereux	20 01 01	Papier/carton
	15 01 03	Bois
	12 01 01	Ferraille

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (à définir lors de la première campagne de mesures acoustiques).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 PROPRETE DE L'INSTALLATION

~~Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.~~

ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et la notice de sécurité validée le 21 mai 2015.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les dispositions constructives de comportement au feu des bâtiments figurent dans la notice de sécurité validée le 21 mai 2015 et annexée au présent arrêté (annexe 2). En vertu du point 13.7 de cette notice, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées et au SDIS, une étude technique relative à la propagation de feu d'un hangar vers l'autre, à l'occasion du dépôt de permis de construire de la phase 2..

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.2.2.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2.2 ACCESSIBILITÉ ET DÉPLACEMENT DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les dispositions d'accessibilité et de déplacement des engins de secours à proximité de l'installation, figurent dans la notice de sécurité validée le 21 mai 2015 et annexée au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 7.2.3 DÉSENFUMAGE

Les dispositions de désenfumage des bâtiments figurent dans la notice de sécurité validée le 21 mai 2015 et annexée au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 7.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie, figurent dans la notice de sécurité validée le 21 mai 2015 et annexée au présent arrêté (annexe 2).

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Les dispositions relatives aux systèmes de détection et extinction automatiques, figurent dans la notice de sécurité validée le 21 mai 2015 et annexée au présent arrêté (annexe 1), dont les locaux concernés sont détaillés.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie, sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.5 EVENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables d'une surface minimale adaptée et de pression de rupture adaptée.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est fixé à 3 710 m³. Il est déterminé en cumulant :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- le volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce Plan est transmis à l'inspection des installations classées et au SDIS dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets et paramètres identifiés aux articles 3.2.2 et 3.2.3 du présent arrêté. La fréquence des mesures est annuelle.

ARTICLE 8.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 8.2.3 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 8.2.4 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les mesures portent sur les rejets et paramètres identifiés à l'article 4.3.12 du présent arrêté.
La fréquence des mesures est trimestrielle.

ARTICLE 8.2.5 EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines dans l'objectif fixé à l'article 4 et à l'article 8.2.5.2 du présent arrêté, selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 8.2.5.1 IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 8.2.5.2 RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2, au moyen a minima de 3 piézomètres (1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique).

Cette surveillance est exercée dans le mois qui suit la publication du présent arrêté, puis 1 an après sur les paramètres métalliques, hydrocarbures totaux et solvants chlorés.

ARTICLE 8.2.6 EFFETS SUR LES SOLS

L'exploitant fait réaliser par un organisme spécialisé, un plan de gestion des déblais pollués de terrassement du site, conformément à la méthodologie nationale établie par le Ministère chargé de l'Environnement par circulaire du 8 février 2007.

Il transmet ce plan de gestion à l'inspection des installations classées, 1 mois après la publication du présent arrêté. Il s'assure du respect des mesures de gestion en phase chantier du projet puis en phase d'exploitation de l'établissement. Il communiquera à l'inspection un rapport des travaux réalisés dans un délai d'un an suivant la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.7 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8.2.8 DÉCLARATION DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 8.2.9 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 8.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année les déchets dangereux et non dangereux produits, sur le site de télédéclaration GEREP.

ARTICLE 8.3.3 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS

L'exploitant déclare sur le site de télédéclaration GEREP le bilan annuel des émissions du site.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mérignac pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Mérignac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Gironde, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera tenu à disposition sur le site de l'exploitation à la diligence de la société DASSAULT FALCON SERVICE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Mérignac, Le Haillan et Saint Médard en Jalles.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de la société DASSAULT FALCON SERVICE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Gironde, le Directeur départemental des territoires de Gironde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Mérignac et à la société DASSAULT FALCON SERVICE.

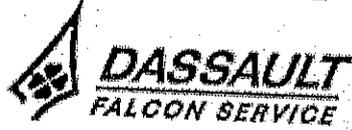
Fait à Bordeaux, le 6 OCT. 2015

LE PREFET,

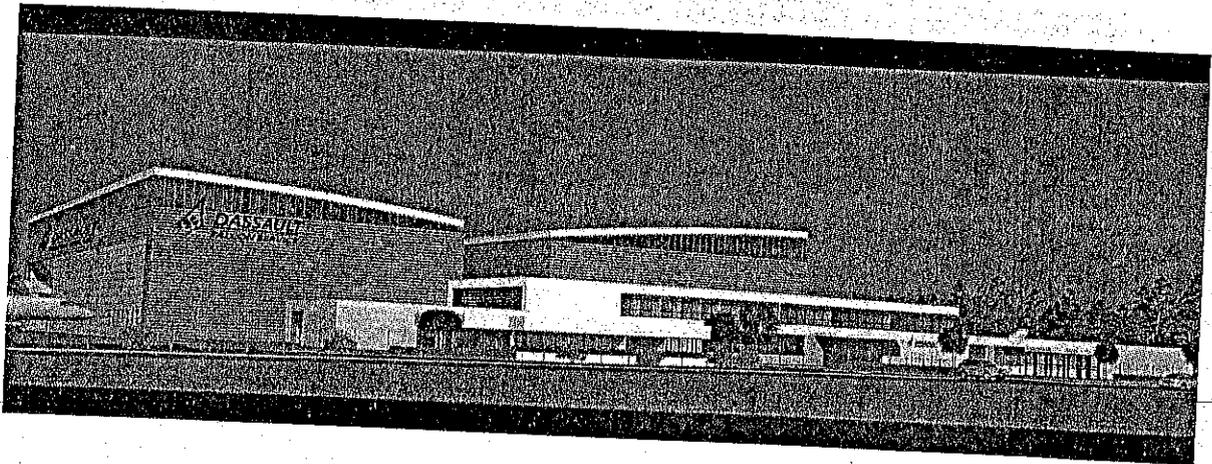
Pierre DARTOUT

ANNEXE 2 : notice de sécurité

MAITRE D'OUVRAGE



DASSAULT FALCON SERVICE
Aéroport du BOURGET
95500 BONNEUIL EN FRANCE



SITE DE MERIGNAC

CONSTRUCTION D'UN HANGAR DE MAINTENANCE DES FALCON

PHASE APD

NOTICE DE SECURITE

ARCHITECTE :

Sté d'Architecture A.S.E
Jean-Jacques DEVILLIERS
223 bd de la plage - 33120 ARCACHON
Tél : 05.56.83.09.72
Fax : 05.56.83.30.21

Date : Avril 2015

BET

IGREC INGENIERIE S.A.S
127 avenue d'Italie
75013 PARIS
Tél. 01.53.94.73.73
Fax. 01.53.94.73.99

Nombre de page : 16

Version	Observations	Etabli par	Vérfié par	Approuvé par	Date
0	Création du document	CC	CC	CC	05/01/2015
1	Protection sprinkleur	CC	CC/EM/BM	CC	24/02/2015
6	Réduction surfaces projet	CC	CC/EM/BM	CC	13/04/2015
7	DECI modifiée	CC	CC/BM	CC	21/05/2015

SOMMAIRE

1. GENERALITES	1
1.1. PRESENTATION DU PROJET	1
1.2. CLASSEMENT ET REGLEMENTATION APPLICABLE	2
1.3. EFFECTIF	2
2. DESSERTE ET ACCESSIBILITE DU BATIMENT	2
3. ISOLEMENT PAR RAPPORT AU TIERS	2
4. ISOLEMENT HANGAR DU BATIMENT ANNEXE	3
5. RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES	3
6. COUVERTURE	4
7. FACADES	4
8. DISTRIBUTION INTERIEURE	5
9. LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS	5
10. DEGAGEMENTS – ESCALIERS	6
10.1. DEGAGEMENTS/ESCALIERS	6
10.2. AMENAGEMENTS INTERIEURS	6
11. DESENFUMAGE	7
12. EQUIPEMENTS TECHNIQUES	7
12.1. CHAUFFAGE – VENTILATION – CLIMATISATION	7
12.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES	8
12.3. ECLAIRAGE DE SECURITE	8
12.4. DETECTION INCENDIE	8
12.5. PARATONNERRE	9
13. EQUIPEMENTS ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	9
13.1. PRINCIPES GENERAUX	9
13.2. DECI	9

13.3. ROBINETS D'INCENDIE ARMES.....	10
13.4. PROTECTION AUTOMATIQUE A EAU (SPRINKLER) POUR LE HANGAR	10
13.4.1. Informations generales.....	10
13.4.2. Référentiels et suivi de projet.....	10
13.4.3. Réseau sprinkler.....	10
13.5. SOURCES D'EAU.....	11
13.6. BESOINS EN EAU	11
13.6.1. CALCUL DES BESOINS EN SPRINKLAGE	11
13.6.2. CALCUL DES BESOINS EN DECI.....	12
13.6.3. BILAN.....	12
13.7. INSTALLATIONS POUR CONSTRUCTION PHASE 2.....	12
13.8. EXTINCTEURS.....	13
13.9. PLANS D'EVACUATION - CONSIGNES.....	13
13.10. POMPIERS DU SITE DE DASSAULT AVIATION MERIGNAC.....	13
13.11. PLAN D'OPERATION INTERNE (POI).....	13

1. GENERALITES

1.1. PRESENTATION DU PROJET

Le projet est situé à proximité du site de DASSAULT AVIATION à MERIGNAC.

Il s'agit de la construction d'un hangar d'avions pour la maintenance des avions Falcon en bordure de l'aéroport de Bordeaux Mérignac.

Le projet consiste en la réalisation du hangar pour accueillir 6 avions de type Falcon 7X.

Le début des travaux est prévu en septembre 2015. La fin des travaux est prévue en septembre 2016.

La surface de l'emprise au sol du bâtiment est d'environ 10 000 m²

Géométrie du hangar :

- Il sera composé de 6 slots (emplacements de maintenance d'avions). Les deux séries de 3 slots seront séparées par des zones de stock d'encours pour la maintenance et par des bureaux d'atelier. Dimension des slots : 30m x 30m.
- La zone de bureaux d'atelier (140m²) et les 3 zones de stock d'encours et d'éléments déposés d'avions (3 x 299 m²) auront une hauteur sous plafond de 4 m.
- La hauteur maximum sous toiture au niveau des slots sera de 17 m.
- Les portes d'accès avions auront une hauteur de 10 m.

Des locaux sont accolés au pignon Sud Ouest : Local entretien de 84m², bureau Services Généraux (MGX) 19m², Stockage MGX 22m², local batterie 45m², local sprinkler 69m² et local compresseur 23m².

Un bâtiment annexe accolé au hangar aura pour activité le support pour la maintenance des avions. Il sera composé :

- d'une cabine peinture (97 m²),
- d'un atelier d'aménagement cabine de 151 m² (vernissage de meuble, menuiserie ou sellerie),
- d'un atelier chaudronnerie/câblage avec machines-outils de type roulage/formage, tour, fraiseuse (69 m²),
- d'un magasin de stock de pièces, d'une surface de 375 m² avec stockage en rack. Sa hauteur sous plafond sera de 4 m,
- de locaux techniques (Local informatique de 25 m², local transfo / TGBT de 25 m², local groupe électrogène de 14 m², local branchement eau de 3 m²),
- de bureaux pour DFS et pour ses clients (en charge de la supervision des avions durant leur maintenance) ; Les bureaux seront au RDC et au 1er étage,
- de locaux sociaux (vestiaires, infirmerie, réfectoire de 250m², douche/sanitaire).
- local chaufferie gaz de 30m² au R+1 avec accès donnant sur extérieur.

Un Poste Central de Sécurité (PCS) sera localisé au niveau de l'accès sur la rue Edouard Fauré. Les armoires de report d'alarmes (DAI et sprinkler) seront installées dans ce poste. Il sera équipé d'une détection incendie.

- Gardiennage 24/24h – 7j/7

- Horaire exploitation du site : 2 x 8h en jours ouvrés

Chargement des avions en carburant :

Les avions dans le hangar seront partiellement chargés de kérosène, à hauteur de 9000 litres maximum par avion (déduction faite de la consommation pour accéder au site de maintenance).

Les réservoirs des avions nécessitant une intervention sur leur circuit carburant seront vidangés.

Le réseau de vidange du kérosène aura pour origine les bouches de dépotage dans la dalle du hangar, sous les avions au niveau de chaque slot, et aboutira gravitairement (par l'intermédiaire de canalisations double peau enterrées sous la dalle), à une cuve de stockage enterrée (double peau) située à 40 m environ du bâtiment (le long des places de stationnement d'avions au sud du hangar).

1.2. CLASSEMENT ET REGLEMENTATION APPLICABLE

Etablissement non destiné à recevoir du public.

Il est soumis :

- aux dispositions du livre II titre I, du décret 2008-244 du 7 mars 2008, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments régis par le Code du Travail,
- aux dispositions de l'arrêté du 14/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et l'entretien de véhicules et engins moteur.

1.3. EFFECTIF

Déclaration du Maître de l'Ouvrage : 60 personnes DFS + 20 sous-traitants = 80 personnes.

2. DESSERTE ET ACCESSIBILITE DU BATIMENT

La construction est desservie par la rue Edouard Fauré (entrée VL et accès pompiers), au N/E de la parcelle.

L'accès des avions se fait depuis l'aéroport, par un taxiway accédant au sud de la parcelle.

Toutes les façades du projet sont accessibles. 3 façades du hangar sont longées par les aires de circulation et de stationnement des avions.

Un parking avions de largeur > 25m est situé en périphérie du hangar. Voirie en enrobé permettant aussi la mise en station des échelles.

La largeur des voies accessibles aux services de secours sera de 5 m. La voie pompiers sera située à une distance minimum de 1,5 fois la hauteur des façades du hangar soit 25 m.

De plus, une aire de 32m² (environ 4x8m) située au pignon sud du bâtiment annexe et en liaison avec la voie pompiers sera traitée en enrobé afin de permettre la mise en station d'échelles

3. ISOLEMENT PAR RAPPORT AU TIERS

Sans objet, les tiers sont à une distance > 50 m

Conformément aux obligations de l'application de l'arrêté préfectoral de la Gironde du 11 juillet 2005, il est prévu :

- Le débroussaillage sur 50 m en périphérie de la construction (article 2.1.1),
- L'implantation du bâtiment industriel à plus de 30 m des peuplements résineux pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion (article 2.3.3).

4. ISOLEMENT HANGAR DU BATIMENT ANNEXE

L'ensemble du hangar (6 slots) y compris les locaux situés dans sa zone centrale sont protégés par un système sprinkleur. Le bâtiment annexe accolé au pignon Nord-Est du hangar, sans protection incendie de type sprinkleur est séparé du hangar par un Mur Séparatif Ordinaire MSO selon le référentiel R15 coupe-feu 2 h.

La façade du hangar Est domine la couverture du bâtiment annexe. Le hangar étant un bâtiment à risques particuliers, la disposition suivante est retenue :

- La toiture du bâtiment annexe sera réalisée en éléments de construction PF1h sur 8 m mesurés horizontalement à partir de la façade du hangar, sur toute la longueur du bâtiment.

Il sera construit un séparatif CF 2h entre le hangar et le bâtiment annexe pour répondre aux dispositions de l'arrêté du 5/08/2002 relatif à la prévention incendie dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510. A ce jour, et en cohérence avec la réglementation 1510 en vigueur, cette séparation sera un Mur Séparatif Ordinaire MSO selon le référentiel R15 coupe-feu 2 h.

Les ouvertures (châssis vitrés et portes) dans le MSO seront conformes aux exigences du référentiel R16 en vigueur lors de la réalisation du projet soit être coupe-feu 2h.

Pour éviter la propagation d'une nappe de liquide inflammable du bâtiment annexe et vice-versa, mise en place d'un système de rétention de nappe à chaque fermeture du MSO (type caniveau avec regards siphonides).

Les rebouchage des passages au travers des murs coupe-feu et autres cloisons seront réalisés avec un mélange de plâtre et de laine minérale ou fait de plâtre + bourre de laine minérale.
Installation de clapets CF 2H à chaque traversée de gaine.

5. RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES

- 1) Volume hangar réalisé avec une structure métal : Aucune exigence de résistance au feu n'est exigée conformément à l'article 2.4 de l'arrêté ICPE qui précise que les hangars abritant des avions peuvent être dispensés du respect des dispositions suivantes :

- murs et planchers hauts CF1h
- portes donnant vers l'extérieur PF1/2h

à la condition de :

- maintien d'une distance de sécurité vis à vis des limites de propriété supérieure à 50 m (dans notre cas, pas de tiers à moins de 50 m),
- vidange des réservoirs de carburant des avions en cas d'intervention sur le circuit carburant ou lors de travaux nécessitant un permis de feu (dans notre cas, des bouches de dépotage sont installées au droit de chaque avion pour vider leur réservoir en toute sécurité

avant toute intervention sur le circuit carburant)

En compensation le hangar sera protégé par un système déluge eau dopée sous toiture.

- 2) Bâtiment annexe réalisé avec une structure béton : le plancher bas du dernier niveau étant à moins de 8 m du sol, au titre du code du travail, aucune exigence de résistance au feu n'est exigée.

Du fait de l'absence de protection sprinkleur dans le bâtiment annexe le bâtiment annexe partiellement à R+1 sera isolé du hangar par un Mur Séparatif Ordinaire MSO selon le référentiel R15 coupe-feu 2 h. (cf. article 4 ci-avant).

6. COUVERTURE

Hangar :

La couverture est constituée :

- bac acier
- isolant thermo acoustique incombustible
- étanchéité bicouche ardoisé

Un parement incombustible sera installé à chaque canton et façade afin de réduire la propagation du feu en toiture sur une largeur de 2,5m axés par rapport aux cantons. Ce parement sera de type feuilard métallique collé au bitume ou encore de type dalle.

Les exutoires en matière translucide non goutant auront une longueur maximum de 10 m. Dans le cas contraire des recouvrements en matériaux incombustibles d'une largeur de 1m minimum seront mis en place.

Bâtiment annexe :

- Terrasse béton étanchée PF1h. Elle sera réalisée en éléments de construction PF1h sur 8 m mesurés horizontalement à partir de la façade du hangar, sur toute la longueur du bâtiment.

Les exutoires de désenfumage des escaliers et les dômes d'éclairage en matière translucide non goutant seront PF1h.

7. FACADES

Hangar :

Les façades sont principalement réalisées avec un système bardage métallique, constitué :

- Plateau inférieur horizontal prélaqué d'épaisseur 75.100ème
- Isolant semi-rigide en laine minérale incombustible
- Profil de bardage d'épaisseur 63.100ème

de bardage translucide connectable constitué de plaques alvéolaires de 6 parois coextrudés à partir de polycarbonate avec protection UV.

Les portes monumentales avions roulantes sur rails sont en profilés aluminium épaisseur 200mm avec remplissage tablier en panneaux de fibre de verre translucide de 40mm d'épaisseur, à fonctionnement motorisé, chaque façade étant constituée de 3 portes d'environ 30.15m x 10.00m de hauteur.

Bâtiment annexe :

Les façades sont principalement réalisées avec un système bardage métallique, constitué :

- Plateau intérieur horizontal d'épaisseur 75.100ème
- Isolant semi-rigide en laine minérale incombustible
- Profil de bardage d'épaisseur 63.100ème

Et de façades vitrées.

La règle du C+D sera applicable aux parties de façades situées au droit des planchers d'isolement avec un tiers.

8. DISTRIBUTION INTERIEURE

Le référentiel R14 en vigueur à la phase projet sera appliqué.

Hangar :

- Cloisonnement en matériaux incombustibles traditionnels pour les locaux à RDC situés dans la zone centrale du hangar (6 slots) et contenant des bureaux, des locaux stockages décors protégés par sprinkler.

Bâtiment annexe :

- Cloisonnement traditionnel, aucune exigence de séparation CF n'est exigée.

9. LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

Les locaux à risques particuliers sont :

- Le local poste sprinkler situé au pignon SO du hangar, isolé par des parois coupe-feu 2h (murs et fermeture) devrait être composé de 6 postes déluge, d'un poste sous eau, d'un poste sous eau dopée (Eau + émulseur AFFF polyvalent 3%), d'un poste sous air, de la réserve d'émulseur et de la pompe doseuse à entrainement hydraulique. Ce local aura un accès direct depuis l'extérieur du bâtiment. Il sera protégé par sprinkler.
- le local compresseur situé au pignon SO du hangar sera isolé par des parois CF 2 heures munis d'un bloc-porte coupe-feu 2 heures avec ferme-porte. Local équipé d'un détecteur incendie ponctuel de fumée.
- Local batterie de puissance cumulée de charge inférieure au seuil requis par L'ICPE (50kW). La détection incendie de ce local sera de type ATEX.
- Le local transfo / TGBT situé au RDC du bâtiment annexe sera isolé par des parois CF 2 heures munis d'un bloc-porte coupe-feu 2 heures avec ferme-porte. Local équipé d'un détecteur incendie ponctuel de fumée.
- La chaufferie gaz située au R+1 du bâtiment annexe sera isolée par des parois CF 2 heures et munie d'une porte coupe-feu 2 heures avec ferme-porte. Elle sera équipée d'un détecteur incendie ponctuel de fumée et de deux détecteurs de gaz - l'un au dessus du brûleur et l'autre en ambiance. Une électrovanne asservie à ces détecteurs provoquera l'arrêt automatique de l'alimentation gaz.

11. DESENFUMAGE

Hangar :

Le référentiel R17 en vigueur à la phase projet sera appliqué.

Le référentiel R17 édition mars 2010 demande que les caractéristiques de chaque canton soient :

- Surface maxi d'un canton : 1 600 m².
- Longueur la plus grande longueur inférieure à 60 m.

Le projet prévoit 6 cantons de 900m².

La surface des exutoires sera au moins égale 2% de la superficie de chaque canton puisque le hangar sera sprinklé entièrement.

L'installation sprinkleur sera conforme aux référentiels NFPA et réalisée par un installateur certifié APSAD I/F1 avec supervision d'Allianz Risk Consulting France (Assureur DASSAULT).

Les exutoires seront en matériau translucide non goutant.
Les cantons seront délimités par des descentes en matériau incombustible.

Une bande d'1 m en parement incombustible autour des exutoires et des skydômes sur l'étanchéité bitumineuse en toiture sera mise en place.

Le déclenchement des exutoires sera :

- réalisé par fusible, leur calibrage de déclenchement sera 30°C au-dessus de la température de déclenchement des sprinkleurs installés dans la zone.
- et manuellement par 2 points installés dans le hangar à l'opposé l'un de l'autre.

Amenée d'air par ouverture des portes. Un dispositif de commande manuelle locale facilement accessible sera installé à l'extérieur, en façade pour le déverrouillage des portes monumentales avions (type coup de poing).

Bâtiment annexe :

Désenfumage naturel des escaliers encloisonnés par ouverture en partie supérieure d'un lanterneau de désenfumage d'une section de 1 m², commandé manuellement à RDC.

Désenfumage naturel du magasin d'une surface > 300 m² situé au RDC du bâtiment annexe.

Les châssis d'éclairage et les exutoires situés dans la largeur de 8m par rapport au tiers dominant seront PF1H (Cf. article 4 ci-avant).

12. EQUIPEMENTS TECHNIQUES

12.1. CHAUFFAGE - VENTILATION - CLIMATISATION

Le volume du hangar est chauffé par des radiants céramiques fonctionnant au gaz fixés sous charpente à environ 11 m de hauteur.

Une attention particulière sera appliquée concernant le réglage des détecteurs de flamme. Les champs d'analyse seront dirigés de façon à ce que les radiants gaz soient hors champ.

Les bureaux sont chauffés via une chaufferie gaz.

En cas d'incendie, le chauffage sera stoppé et l'alimentation en gaz fermée automatiquement soit par la détection incendie soit par la protection sprinkleur.

Ventilation double flux générale dans tous les locaux et extraction mécanique des locaux à pollution spécifique.

12.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'alimentation en énergie est assurée depuis un poste de livraison/transformation du site jusqu'au local TGBT de l'opération situé en RdC du bâtiment annexe. Les installations intérieures sont réalisées conformément à la NF-C 15.100.

12.3. ECLAIRAGE DE SECURITE

L'éclairage de sécurité, conforme aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011, sera de type C, non permanent, réalisé par des blocs autonomes, avec dispositif de télécommande de mise au repos sur le TGBT.

Les blocs d'évacuation seront installés tous les 15 m, dans les circulations, dans les escaliers et au droit de chaque obstacle.

12.4. DETECTION INCENDIE

Il est prévu un équipement alarme pour l'ensemble du projet : téléphone urbain, détecteurs automatiques d'incendie, système de SSI de catégorie A et conformément à la NF S 61.932 la mise en place du SSI fera l'objet d'une mission de coordination SSI.

Le Système de Sécurité de Incendie (SSI) assurera les fonctions de détection et de mise en sécurité incendie par mise en œuvre de la seule fonction "Alarme- Evacuation".

Les matériels centraux du SSI seront installés dans le Poste Central de Sécurité (PCS) implanté à l'entrée du site à environ 25m de distance de la façade du bâtiment annexe.

L'ensemble du hangar (6 slots) y compris la zone centrale contenant des bureaux et 3 locaux stockages décors sont protégés par sprinkler.

Afin d'éviter toute propagation de flamme au sol entre 2 slots avion, chaque slot sera quadrillé par un caniveau de récupération des eaux d'incendie.

Le déclenchement du système sprinkler sera automatisé. Ceci se fera par une détection incendie confirmée.

Chaque slot avion sera équipé d'une détection flamme triple IR confirmée et d'une détection de fumée type linéaire. De plus les zones avions seront équipées de caméras de vidéosurveillance 360° reliées au PCS, permettant de lever un doute sur une alarme de départ de feu.

La totalité des locaux du bâtiment annexe seront équipés de Détecteur Automatique Incendie (DAI) de type de fumée ou gaz suivant localisation. Détecteurs ATEX dans les zones ATEX.

Un Détecteur Automatique Incendie (DAI) de type de fumée WIFI, relié à une centrale dans le PCS sera aussi installé dans les cabines des avions le temps de leur maintenance.

Les composants répondront aux normes françaises. Ils seront revêtus des estampilles de conformité.

L'installation sera conçue et réalisée par un Installateur certifié IF7 et fera l'objet d'une délivrance d'un certificat N7 si possible ou DC7 avec déclaration des écarts, acceptables par ALLIANZ. Les vérifications de type fonctionnel et de performance seront effectuées dans le cadre de la R7.

Un contrat d'entretien des équipements sera souscrit par l'exploitant. Il sera conforme aux exigences de la règle R7. Un document Q7 sera délivré à chaque vérification de l'installation DAI.

12.5. PARATONNERRE

Le bâtiment sera équipé d'un paratonnerre.

13. EQUIPEMENTS ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

13.1. PRINCIPES GENERAUX

Suivant plan de principe joint :

- DEFENSE INCENDIE EXTERIEURE BATIMENT

Voir plan joint en annexe.

Les besoins théoriques en eau pour la défense extérieure contre l'incendie calculés suivant document technique D9 sont de 300m³/h soit l'équivalent de **5 hydrants de 60m³/h en simultané**.

Le bâtiment (hangar et bâtiment annexe) sera ceinturé par un réseau de défense incendie extérieur comprenant :

- Un réseau privé alimentant des hydrants distants de 100m repérés 1 à 5 sur le plan. Ce réseau sera raccordé au réseau diam. 350 existant, privé de DASSAULT AVIATION - situé en vis-à-vis du projet. Celui-ci a une capacité de l'ordre de 1000 m³/h (hypothèse de vitesse 3m/s).
- Un réseau public (Lyonnaise des Eaux) qui, dans son état structurel actuel et avec les données de distribution actuelle déclaré capable de délivrer un minimum de 120m³/h sur 2 heures à 1 bar). Les 2 hydrants connectés au réseau public seraient :
 - o Hydrant public existant n°3427 rue George Barrès.
 - o Hydrant privé à créer sur le réseau public à proximité de l'entrée du projet, rue Edouard Fauré. DFS fera une demande de branchement incendie auprès de la Lyonnaise des Eaux pour la création de cet hydrant avec dispositif de comptage privé sur le réseau public rue Edouard Fauré.

- DEFENSE INCENDIE INTERIEURE BATIMENT :

L'ensemble du hangar (6 slots) y compris la zone centrale du hangar à PH RDC sera protégé par un système déluge avec eau dopée.

Tous les locaux de la zone centrale dans le hangar (6 slots) et les locaux accolés au pignon Ouest du hangar seront protégés par un système sprinkleur sous eau.

Cette défense incendie intérieure est reliée au réseau de défense incendie (sources d'eau et système de pompage) de DASSAULT AVIATION MERIGNAC par l'intermédiaire d'un local sprinkleur (postes de contrôle) situé sur le pignon Ouest du hangar.

Nota : En accord avec le postulat assurantiel, il est retenu comme hypothèse qu'il y aura qu'un seul aléa soit sur le site de DFS soit sur le de Dassault Aviation Mérignac.

13.2. DECI

Les hydrants (publics et privés) seront disposés autour du projet (hangar + bâtiment annexe) avec une inter- distance de 100 m et seront éloignés du hangar au minimum de 1,5 x sa hauteur, soit 25 m.

La pression du réseau privé alimentant les hydrants sera limitée à 3 bars.

Les hydrants seront constitués soit de poteaux incendie DN100 renversables, soit de bouches incendie matérialisées par des potelets bas situés en dehors des passages des roues des avions, dans les zones de circulations de ces derniers.

13.3. ROBINETS D'INCENDIE ARMES.

L'installation de PIA (eau dopée avec émulseur AFFF) dans le hangar sera agencée selon le référentiel R5 en vigueur lors du projet.

A ce jour, le référentiel R5 demande à minima 33 m entre chaque PIA.

Les PIA seront en DN33 et de longueur de flexible de 30 m de long. L'installation sera alimentée par la source sprinkler.

La connexion au réseau sprinkler sera faite par l'intermédiaire d'un poste PIA composé d'une vanne de barrage, d'un réducteur de pression et d'un indicateur de passage d'eau (IPE) en aval du poste et reporté en alarme. En aval de l'IPE une vanne test sera mise en place.

L'installation PIA sera dimensionnée pour 4 PIA en fonctionnement simultané avec au moins 4 bar au PIA le plus défavorable pour 3 slots avions soit 8 PIA pour les 6 slots avions.

L'installation PIA sera réalisée par un installateur certifié APSAD J/F5 (Validation et maintenance). Selon possibilité, un certificat N5 pourrait être délivré.

13.4. PROTECTION AUTOMATIQUE A EAU (SPRINKLER) POUR LE HANGAR

13.4.1. INFORMATIONS GENERALES

Les 6 slots de 30 x 30, la zone centrale de stockage décors et de bureaux, les locaux accolés au pignon Ouest du hangar, la circulation entre hangar et bâtiment annexe seront protégés par une installation sprinkler.

L'installation sprinkler sera conçue et réalisée par un installateur certifié APSAD I/F1 avec compétence reconnue en risques spéciaux (Audit technique spécifique de certification) par le département CNPP Contrôle sprinkler.

13.4.2. REFERENTIELS ET SUIVI DE PROJET

Les référentiels NFPA 13, 11, 20, 409 en vigueur seront appliqués.

13.4.3. RESEAU SPRINKLER

- Les 6 slots avions y compris sous dalle toiture de la zone centrale et de la circulation entre hangar et bâtiment annexe seront protégés par déluge en eau dopée : la densité appliquée sur la surface d'un slot avion par poste déluge sera de 6,5 l/min/m² sous eau + émulseur polyvalent 3%.
- Les 3 locaux stockages au RDC de la zone centrale dans le hangar et les locaux accolés au pignon Sud Ouest du hangar seront protégés par sprinkleur sous eau avec une densité de 16,3 l/min/m² sur 232 m². Les sprinklers de type spray seront calibrés à 93°C K160.
- Les bureaux du hangar situés au RDC seront protégés par sprinkler sous eau avec une densité de 4,1 l/min/m² sur 139 m². Les sprinklers de type spray seront calibrés à 68°C K80. Les plenums des plafonds auront une hauteur inférieure à 80 cm.
- Le local sprinkler sera protégé par sprinkler avec une densité de 10,2 l/min/m² sur 232 m². Les sprinklers de type spray seront calibrés à 68°C K80. Le cheminement des collecteurs sera protégé de façon identique au local. De fait de la probabilité de présence de liquide inflammable pouvant être propagateur d'incendie, la protection du cheminement des collecteurs se fera sous eau dopée (poste sous eau + émulseur AFFF polyvalent 3%).

Des bouteilles d'égoutture antigel seront mises à chaque point bas. L'eau à la ligne test devra arriver en continu en moins d'une minute. Le réseau de protection sera ramifié.

Emulseur :

Pour les besoins en émulseur polyvalent 3% le volume sera de $904 \times 0,03 \times 1,3$ (30% de marge) = 35 m³. Ce volume sera installé sur le site de DFS Mérignac puisque le site sera indépendant en émulseur du site de DASSAULT Aviation. Mérignac.

La réserve d'émulseur de type pétrolier comportant un liner aura une hauteur maximale de 3,20 m pour une hauteur de plafond de 4 m. Une hauteur libre de 80 cm entre le haut de la réserve et le plafond sera respectée. Le diamètre de la réserve à prévoir serait d'environ 4,35 m.

Le volume d'eau d'extinction issu du sprinklage sera évacué par des caniveaux et des regards siphonides, vers le bassin de rétention d'eau d'extinction, via un système de siphon coupe-feu. Les caniveaux ceintureront chaque slot avion afin de contenir tout feu de sol à l'intérieur d'un seul slot.

Les canalisations sous eau avec émulseur seront en acier noir galvanisé à chaud.

Les vannes et tous les équipements installés résisteront à *minima* à la pression la plus élevée à débit nul des sources d'eau incendie du site de DASSAULT AVIATION, multipliée par un coefficient de sécurité de 1,25.

13.5. SOURCES D'EAU

Le réseau incendie de DASSAULT AVIATION MERIGNAC dispose d'une réserve de 2×970 m³ soit 1940 m³ au niveau du local source.

Capacité du poste source

Suivant les données transmises par l'assureur de DASSAULT AVIATION :

Les motopompes existantes alimentant ce réseau d'incendie, situées au niveau du local source, ont les caractéristiques suivantes :

- 2 x 682 m³/h à 8,8 bars,
- 1 x 908 m³/h à 9,9 bars.

Deux des trois pompes fonctionnement en simultanéité dans les configurations suivantes :

- $2 \times 682 \times 1,3 = 1\,773,2$ m³/h
- ou $(1 \times 682 + 1 \times 908) \times 1,3 = 2\,067$ m³/h

Canalisations de transit :

L'ensemble du réseau incendie DA et DFS est composée d'amont en aval, depuis le local source DA et le local postes Sprinkler de DFS, de :

- | | | |
|----------|-------------------------------------|--|
| - 160 m | de conduite Ø 450 fonte | existante (DA) |
| - 1350 m | de conduite Ø 350 fonte | existante (DA) |
| - 55m | de conduite Ø 350 fonte verrouillée | projetée (traversée sous rue E. Fauré) |
| - 635 m | de conduite Ø 300 fonte verrouillée | projetée (ceinturant la construction) |

13.6. BESOINS EN EAU

13.6.1. CALCUL DES BESOINS EN SPRINKLAGE

Pour le dimensionnement des besoins en eau, bien que chaque slot avion soit entouré de caniveaux de récupération des eaux d'incendie, nous prenons le cas d'un débordement de feu sur 2 slots d'une surface unitaire de $30 \times 30 \text{ m} = 900 \text{ m}^2$

La densité appliquée est de 6.5 l/min/m^2 sur $900 \text{ m}^2 \times 2$ slots

La demande en eau globale théorique serait de :

Sprinkleurs : $6.5 \times 900 \times 2 = 11\,700 \text{ l/min}$ soit $702 \text{ m}^3/\text{h} \times 1.12$ (équilibre hydraulique) = $786 \text{ m}^3/\text{h} \times 1.15$ (coefficient pour fixer le 100% pompe) = **$904 \text{ m}^3/\text{h}$** .

13.6.2. CALCUL DES BESOINS EN DECI

Comme indiqué au paragraphe 13.1, les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie sont de **$300 \text{ m}^3/\text{h}$** répartis d'une part :

- En 2 hydrants du réseau public (hydrant 3427 et futur hydrant prévu à l'entrée du site) pour **$120 \text{ m}^3/\text{h}$**
- Une utilisation simultanée de 3 hydrants du réseau privé (sur un potentiel de 5) pour **$180 \text{ m}^3/\text{h}$**

13.6.3. BILAN

Sur la base des autonomies requises :

- DECI (autonomie requise 2h) : 5 hydrants simultanés de $60 \text{ m}^3/\text{h} = 300 \text{ m}^3/\text{h}$
- Sprinkleur (autonomie requise 1h) : $904 \text{ m}^3/\text{h}$

Le besoin en eau à partir du réseau privé s'établit comme suit :

Total des besoins pour 1 heure = $904 + 180 = 1084 \text{ m}^3$

Total des besoins pour 2 heures = $904 + 180 \times 2 = 1264 \text{ m}^3$

Le réseau public assure une capacité minimale déclarée par la Lyonnaise des Eaux de **$120 \text{ m}^3/\text{h}$**

Ressources disponibles actuellement :

- Réseau DASSAULT AVIATION (selon données Allianz) : Les pompes du poste source délivrent entre 1773 et $2067 \text{ m}^3/\text{h}$ (document Allianz n°2015 03877 pg 5) ; quant au réseau diam. 350 existant entre ce poste source et le bâtiment K de DASSAULT AVIATION - situé en vis-à-vis du projet - celui-ci a une capacité de $1040 \text{ m}^3/\text{h}$ (hypothèse de vitesse 3 m/s)
- Le réseau public a une capacité $120 \text{ m}^3/\text{h}$ (information Lyonnaise des eaux).

Total des ressources pour 1 heure de l'ordre de **1160 m^3** .

Total des ressources pour 2 heures = 1940 (capacité des réserves DA) + $2 \times 120 = 2180 \text{ m}^3$.

Le cumul des ressources public/privé répond donc de manière satisfaisante aux besoins en eau requis pour l'ensemble des installations de **défense incendie extérieure et intérieure**

13.7. INSTALLATIONS POUR CONSTRUCTION PHASE 2

Le projet en phase consiste en la construction d'un hangar de maintenance pour 6 avions supplémentaires, de construction similaire au hangar phase 1. Ce nouvel hangar sera relié au premier par une structure centrale permettant l'entrée des avions par une seule porte monumentale située côté ouest de la construction. La structure centrale située entre le hangar 6 slots phase 1 et le hangar 6 slots phase 2 sera structurellement indépendante des 2 hangars 6 slots : une étude technique démontrant que les dispositions constructives visant à ce que la ruine d'un élément (toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne des structures des hangars sera réalisée. De plus, pour éviter la propagation du feu d'un hangar vers l'autre, une solution d'irrigation (rideau

d'eau) aux 2 jonctions sera étudiée et prise en compte dans le projet phase 2. Les portes monumentales côté nord du premier hangar seront alors repositionnées côté nord du second hangar. Toutes les portes monumentales disposeront d'une commande manuelle d'ouverture à partir de l'extérieur de la construction.

Le bâtiment annexe sera allongé côté nord (extension de la surface du magasin de pièces de rechanges et des bureaux). Il disposera des mêmes dispositions de lutte contre l'incendie : mur coupe-feu, toiture PF1h, aire de mise en station échelle au pignon Nord.

La boucle du réseau DECI sera alors modifiée pour ceinturer l'ensemble des constructions phases 1 et 2.

Compte tenu de ces dispositions, le besoin en eau requis pour l'ensemble des installations de **défense incendie extérieure et intérieure** restera inchangé.

13.8. EXTINCTEURS

Le référentiel R4 en vigueur à la phase projet sera appliqué. Un certificat N4 sera délivré.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformément aux articles s'y rapportant, propres à chaque type d'activité, seront mis en place dans les locaux et circulations.

Des extincteurs portatifs de 9 litres de produits extincteur ou équivalent par 200 m² de surface seront répartis près des accès. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 m.

Un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) sera installé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

13.9. PLANS D'EVACUATION - CONSIGNES

Des plans d'évacuation et des consignes de sécurité seront mis en place dans les circulations et notamment à proximité des sorties et au moins tous les 25 mètres dans les circulations.

Des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs pompiers, etc.).

13.10. POMPIERS DU SITE DE DASSAULT AVIATION MERIGNAC

Une réflexion est en cours pour mutualiser les moyens d'intervention d'une équipe pompiers de DASSAULT AVIATION et DASSAULT FALCON SERVICE qui, de permanence 7j/7 et 24h/24, pourra effectuer les premières interventions dans l'attente de l'arrivée du SDIS 33.

Les moyens convenus seront inscrits dans le POI.

L'équipe des pompiers de DASSAULT AVIATION est déjà équipée d'un véhicule avec canon à mousse.

13.11. PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)

Le maître de l'ouvrage réalisera un POI mentionnant toutes les procédures de sécurité de l'ensemble des installations et tous les processus permettant les interventions (alarme, alerte, intervention pompier privé, annuaire des contacts H24, plan des locaux, plans réseaux incendie, plan sprinkleur, ...). Dossier à diffuser en 7 exemplaires à la DDTM.

TABLE DES MATIÈRES

<i>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</i>	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	6
 <i>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</i>	 8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	9
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre à l'inspection.....	9
 <i>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	 11
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	11
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	12
 <i>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i>	 14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	15
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
 <i>TITRE 5 – Déchets produits.....</i>	 20
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	20
 <i>TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</i>	 22
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	22
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	22
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	23
CHAPITRE 6.4 Emissions lumineuses.....	23
 <i>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....</i>	 24
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	24
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	24
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	25

CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	26
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	27
<i>TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</i>	<i>29</i>
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance.....	29
CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	29
CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	31
<i>TITRE 9 - Délais et voies de recours-publicités-exécution.....</i>	<i>32</i>
<i>ANNEXE 1 : Plan de situation du site.....</i>	<i>33</i>
<i>ANNEXE 2 : Notice de sécurité.....</i>	<i>34</i>
